

GE_GERICHTE JTAPI/759/2025 vom 11. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_759_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/759/2025 du 11 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/759/2025 del 11 luglio 2025

Erwägungen

E. 1

Le tribunal est compétent pour connaître des réclamations formées contre les frais de procédure, émoluments et indemnités qu'il a arrêtés dans ses jugements (art. 87 al. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10, qui renvoie aux art. 50 à 52 LPA). A qualité pour former réclamation celui qui a qualité pour recourir (art. 51 al. 3 LPA). Déposée en temps utile et dans les formes prescrites par la loi, la présente réclamation est recevable au sens des art. 87 al. 4 et 51 LPA.

E. 2

En vertu de l'art. 50 LPA, la réclamation a pour effet d'obliger le tribunal à se prononcer à nouveau sur l'affaire (al. 1) ; il statue avec libre pouvoir d'examen sur la réclamation ; il peut confirmer ou au contraire modifier la première décision (al. 2).

E. 3

La juridiction administrative statue sur les frais de procédure, indemnités et émoluments dans les limites établies par règlement du Conseil d'État et conformément au principe de la proportionnalité (art. 87 al. 1 et 3 LPA ; ATA/769/2016 du 13 septembre 2016 et référence citée).

E. 4

La jurisprudence reconnaît un large pouvoir d'appréciation à l'autorité cantonale de recours dans la fixation et la répartition des frais et dépens de la procédure cantonale (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1C_29/2018 du 26 juin 2018 consid. 2.1 ; 2C_580/2014 du 13 février 2015 consid. 3.2 ; 1C_451/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2 et l'arrêt cité), ce qui, s'agissant de la quotité de l'émolument, résulte notamment de l'art. 2 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), dès lors que ce dernier se contente de plafonner - en principe - l'émolument d'arrêté à CHF 10'000.-.

E. 5

Les décisions des tribunaux en matière de dépens n'ont pas à être motivées, l'autorité restant néanmoins liée par le principe général de l'interdiction de l'arbitraire (ATA/769/2016 précité et les références citées).

E. 6

En l'occurrence, faute de versement de l'avance de frais requise dans le délai utile, le tribunal a, dans le jugement querellé, mis à la charge de la recourante, qui voyait son recours déclaré irrecevable (de sorte qu'elle succombait en totalité ; cf. ATA/722/2013 du 29 octobre 2013), un émolument de CHF 250.-. Ne représentant qu'une partie – en soi

négligeable compte tenu des coûts réels que représente le traitement d'un dossier judiciaire – des frais résultant du traitement du recours, cet émolument était tout à fait proportionnel et justifié. Il sera pour le surplus relevé que, dans son courrier du 21 mars 2025 à la réclamante, le tribunal mentionnait non seulement que son recours serait déclaré irrecevable si elle ne s'acquittait pas de l'avance de frais dans le délai imparti mais

- 4/5 - A/963/2025 précisait également expressément que si elle entendait retirer son recours sans frais, elle devait le faire savoir par écrit au tribunal avant l'échéance du délai de paiement de l'avance de frais ; ce qu'en l'occurrence elle n'a pas fait. L'émolument mis à sa charge sera dès lors maintenu, les éléments invoqués par l'intéressée à l'appui de sa réclamation ne permettant pas au tribunal de l'annuler ou de le réduire.

E. 7

Au vu de ce qui précède, l'émolument sera confirmé et la réclamation rejetée.

E. 8

Vu la nature de la présente procédure, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 RFPA).

- 5/5 - A/963/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.